



## ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE

L'AFEM était représentée à la réunion de la Plateforme des droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux (une plateforme qui réunit la société civile européenne), en date des 14 et 15 avril 2011, par Emilie Ioannides, avocate au barreau d'Athènes, coordonnatrice du groupe des jeunes de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, et doctorante à l'Université Paris II.

L'AFEM a répondu à une Consultation sur le programme de l'Agence pour 2013. Ainsi, en vue des travaux jusqu'ici effectués par l'Agence, qu'elle a suivi régulièrement, l'AFEM a proposé l'insertion du texte ci-après, qui exprime des positions déjà présentées. A l'initiative de l'AFEM une position similaire a été adoptée par le CECIF et certaines autres ONG :

1) Domaine **ÉGALITÉ** : *Parmi les motifs de discrimination ne figure pas la discrimination en raison du sexe. Cette omission nous étonne beaucoup. De plus, il n'est pas suffisant de traiter de la discrimination en raison du sexe. Il faut aussi traiter, en plus de la non discrimination, de l'égalité entre hommes et femmes, puisque celle-ci est une valeur fondamentale et un objectif horizontal de l'UE dans tous les domaines, selon les Traités (articles 2 et 3(3) TUE, article 8 TFUE). L'égalité entre hommes et femmes est aussi un droit fondamental, en plus du droit à la non discrimination, selon l'article 23 de la Charte des Droits Fondamentaux. Ainsi, l'Agence est obligée par les Traités et la Charte d'inclure dans tous les domaines de tous ses programmes l'égalité entre hommes et femmes comme concept et objectif transversal et horizontal. Cela veut dire que tous les domaines de tous les programmes de l'Agence doivent avoir une dimension de genre. Ils doivent viser à évaluer les résultats de chaque action sur l'égalité – et surtout sur l'égalité substantielle ou réelle – entre hommes et femmes, car c'est l'égalité substantielle qui est garantie par les règles des Traités et de la Charte mentionnées ci-dessus.*

2) Domaine **JUSTICE** : *l'Agence, puisqu'elle est une Agence de l'UE, doit donner des informations claires et détaillées sur les règles procédurales du droit de l'UE, en particulier les règles concernant la qualité des organisations pour agir en justice pour le compte de victimes de discriminations, ainsi que la charge de la preuve. L'Agence doit ainsi examiner dans quelle mesure ces règles sont transposées dans les droits nationaux et dans quelle mesure elle sont appliquées par les tribunaux et autres autorités compétentes de chaque pays, identifier les problèmes juridiques et autres qui empêchent éventuellement leur application et les sources de ces problèmes, et aider les organisations et les individus à utiliser ces règles de manière effective. Elle doit aussi expliquer le mécanisme de renvoi préjudiciel de la part des tribunaux nationaux et le mécanisme de plaintes auprès de la Commission pour violation du droit de l'UE qui peuvent aboutir à un recours de la Commission à la CJUE contre l'État qui commet la violation.*